



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières avicoles photovoltaïques
sur le territoire de la commune de Noidan (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3892 relative au projet de construction d'ombrières avicoles photovoltaïques sur le territoire de la commune de Noidan (21), reçue le 12 juin 2023 et portée par la société SAS « Essentiel Energies », représentée par son président, M. Eric LANDES ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 juin 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'ombrières avicoles photovoltaïques, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise clôturée maximale de 1,5 ha ; la durée des travaux est estimée à environ 2 mois avec une réalisation en automne ou en hiver ;

qui comprend :

- l'implantation de panneaux photovoltaïques, pour une surface totale projetée au sol n'excédant pas 50 % de la surface clôturée (nombre, puissance unitaire, technologie, espacement interstitiel non précisés) ;
- de structures supportant les panneaux, de type « tracker », espacées de 3 m, disposées sans modification du terrain naturel ; les structures seront ancrées au sol sur pieux battus (profondeur non précisée) et ont une hauteur minimale d'environ 1,5 m et maximale de 3,5 m ;
- d'un poste de livraison de 3 x 12 m (hauteur non précisée), d'une réserve à incendie de 30 m³, d'une aire d'aspiration de 8 x 4 m, tous situés à l'entrée du parc au nord-est du site ;
- d'une piste de circulation de 4 m de large en périphérie interne du parc, de 2 aires de retournement au sud du parc et d'une plateforme d'accès au site le long de la RD108 au nord-est (surface non précisée) ;

- la mise en place du raccordement électrique interne au parc (type, linéaire, profondeur non précisés) ; le raccordement externe au réseau électrique public est envisagé en antenne sur le réseau haute tension proche ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté du poste source le plus proche (« Saulieu ») étant suffisante ;
- l'installation d'une clôture ceinturant le parc (hauteur, linéaire, maillage non précisés), munie d'un portail situé au nord-est du parc ;

à l'issue de la durée d'exploitation, d'une durée de 35 à 50 ans, le démantèlement de l'ensemble des installations du projet est prévue ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de contribuer à pérenniser l'activité agricole voisine d'élevage bio tout en garantissant un meilleur confort de travail, une protection contre les prédateurs, une meilleure maîtrise des aléas climatiques et une augmentation du bien-être animal (ombrage, températures plus clémentes lors des fortes chaleurs estivales et des périodes de froid hivernales, diminution du stress hydrique du sol et de l'herbe) ; la production annuelle d'électricité renouvelable est estimée à près de 1 200 MWh et à l'équivalent de la consommation de 479 personnes ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Champs du Patis de Lorme », sur la parcelle cadastrale ZN0038, sur la commune de Noidan (21), ne disposant pas de document d'urbanisme et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

sur des terrains occupés par de la prairie permanente pâturée, ne faisant pas l'objet d'une déclaration au registre parcellaire graphique (RPG) ; en continuité de la trame bâtie du bourg de Noidan, au nord, à l'est et au sud, avec la présence de bâtiments agricoles proches au nord et au sud ; le site est bordé d'une haie au nord, d'arbres au sud-ouest et au sud-est et de cultures céréalières à l'ouest ; la RD108 le longe au nord ; les habitations les plus proches sont distantes d'environ 100 m ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Bocage, prairies et mares entre Fontangy et Saint-Thibault » à 680 m à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche, « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n°FR2601012) étant situé à environ 5 km au sud-est ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant situées à environ 60 m au nord, de l'autre côté de la RD108 et de bâtiments agricoles ; à environ 3,5 km du périmètre du parc naturel régional (PNR) du Morvan ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon ; au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan » (FRHG401), faiblement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus) ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 500 m du ruisseau le plus proche ;

en zone potentiellement sujette à des débordements de nappe ; en zone d'aléa faible de glissement de terrain d'après les données issues de l'atlas départemental des mouvements de terrains réalisé par le Cerema ; en dehors d'autres zones à risques significatifs connus ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du fait que des milieux prairiaux similaires à ceux de l'emprise du projet existent alentours et peuvent constituer des milieux de report pour les espèces potentiellement concernées ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; la surface imperméabilisée liée aux installations (locaux, pistes,...) étant relativement faible selon le dossier ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où les transformateurs seront suffisamment éloignés vis-à-vis des habitations ; une implantation du local technique les abritant à une distance plus importante des habitations du bourg de Noidan pourrait utilement être étudiée pour s'en assurer ; en cas de gêne constatée après mise en service du parc, il conviendra en outre de prévoir des mesures complémentaires pour diminuer les nuisances sonores ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la gestion environnementale du chantier, de façon à limiter les perturbations de la biodiversité ; la réalisation des travaux en automne et en hiver, telle qu'indiquée dans le dossier, est de nature à éviter les impacts potentiels en période de reproduction de la faune ; cette période de sensibilité mériterait d'être également prise en compte pour les éventuelles opérations mécaniques d'entretien du site en phase d'exploitation ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau ; celles-ci ne sont pas détaillées dans le dossier, mais devraient utilement concerner la gestion des véhicules en phase de travaux, le stockage des produits potentiellement polluants, la formation des intervenants, la mise en place de bac de rétention sous les transformateurs, l'absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour l'entretien du site,...) ;
- l'organisation de la gestion des déchets vers des filières de valorisation adaptées ;
- la mise en œuvre de mesures paysagères (haies, teinte des équipements,...) ; dans le cas de la plantation de haies, l'utilisation de plants ayant le label « Végétal local » méritant d'être privilégiée ;

des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :

- la conservation des haies et des arbres existants autour du site ;
- la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture, avec un dimensionnement, un espacement et des modalités d'entretien permettant de garantir une perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc ;
- la gestion de l'éclairage potentiel du site afin de ne pas générer de nuisances pour les riverains ou d'impacts pour la faune nocturne ;
- la réalisation d'une étude géotechnique pour prendre en compte l'aléa de mouvement de terrain ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit, les émissions de poussières, les jours et horaires de chantier,... ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire, en appliquant l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte-d'Or ; une attention particulière devra également être portée à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération de moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre) en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières avicoles photovoltaïques sur le territoire de la commune de Noidan (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 5 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr